

PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Lyon, le 23 AVR. 2008

Sous-Direction de l'Environnement

3^{ème} Bureau
Environnement industriel

Affaire suivie par Véronique CHAPPUIS
☎ : 04 72 61 64 54
✉ : veronique.chappuis@rhone.pref.gouv.fr

61.3663

ARRETE

**modifiant et complétant l'arrêté du 28 octobre 1996
régissant le fonctionnement des installations
de la société BIOMERIEUX
376, chemin de l'Orme à MARCY-L'ETOILE.**

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est,
Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

- VU le code de l'environnement, notamment l'article L 512-1 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1996 modifié autorisant, à titre de régularisation, la société BIOMERIEUX à exploiter des installations de fabrication de réactifs destinés à effectuer des tests de diagnostic biologique dans son établissement situé 376, chemin de l'Orme à MARCY-L'ETOILE ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;
- .../...

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

VU la déclaration en date du 29 novembre 2007 par laquelle la société BIOMERIEUX fait connaître la suppression du transformateur électrique au PCB qu'elle exploitait dans le bâtiment 25 de son établissement situé 376, chemin de l'Orme à MARCY-L'ETOILE ;

VU la déclaration en date du 21 mars 2008 par laquelle la société BIOMERIEUX fait connaître les modifications qu'elle envisage d'apporter à ses installations du fait de l'extension du bâtiment 13-16 sur son site de MARCY L'ETOILE ;

VU le rapport en date du 9 avril 2008 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'industrie, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que les déclarations effectuées par la société BIOMERIEUX sont conformes aux dispositions de l'article R 512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les modifications apportées par l'exploitant concernent d'une part, la suppression du transformateur électrique au PCB qu'elle exploitait dans le bâtiment 25, d'autre part, l'extension du bâtiment 13-16 réalisée à l'emplacement du bâtiment 38 dédié à la recherche et au développement concerne une activité de production de matière première qui ne manipulera pas d'agents biologiques pathogènes ;

CONSIDERANT de plus que ces modifications ne créent pas de nuisances ou risques supplémentaires pour l'environnement ;

CONSIDERANT, en outre, que les dispositions prévues par la société et les prescriptions techniques déjà imposées à l'exploitant par l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1996 modifié susvisé suffisent à garantir les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il y a lieu, sans qu'il soit besoin de recourir à la procédure prévue à l'article R 512-31 du code de l'environnement :

- d'accuser réception des déclarations des 29 novembre 2007 et 21 mars 2008, effectuées par la société BIOMERIEUX,
- de rendre applicable aux installations modifiées les prescriptions de l'arrêté du 28 octobre 1996 modifié réglementant l'ensemble de l'établissement,
- d'actualiser la liste des installations classées autorisées ou déclarées exploitées dans l'enceinte de l'établissement,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er

Il est accusé réception des déclarations de la société BIOMERIEUX du 29 novembre 2007 relative à la suppression du transformateur aux PCB du bâtiment 25 et du 21 mars 2008 relative à l'extension du bâtiment 13-16 de son établissement de Marcy l'Etoile.

ARTICLE 2

Le tableau des installations classées figurant à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1996 modifié réglementant l'établissement, est remplacé par le tableau suivant :

Désignation et volume des activités	Rubrique	Régime	Bâtiments
Emploi ou stockage dans un laboratoire de substances ou préparations très toxiques ou toxiques, la quantité totale présente dans l'établissement étant de 1000 kg	1190-1	D	Etablissement
Stockage de matières combustibles dans un entrepôt de volume égal à 30000 m ³ , la quantité maximale de combustibles présente dans les bâtiments concernés étant de 900 tonnes	1510-2	D	Bât. 25/25b
Stockage et mise en œuvre d'organismes génétiquement modifiés du groupe I dans des processus de production industrielle	2680-1	D	Bât. 13
Stockage et mise en œuvre de micro-organismes naturels pathogènes dans des installations de production industrielle	2681	A	Bât. 13, 15, 16 et 32
Installation de combustion : 4 groupes électrogènes d'une puissance thermique totale de 4, 65 MW	2910-A-2	D	Bât. 11
Installations de réfrigération et de compression utilisant des fluides non inflammables et non toxiques, la puissance globale absorbée par toutes ces installations étant de 1680 KW	2920-2-a	A	Etablissement
Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air du type circuit primaire fermé.	2921.2	D	8 installations
Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale du courant continu utilisable étant de 297 kW	2925	D	Bât. 10, 25, 36, 40 et 47

Le paragraphe 12 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1996 réglementant l'établissement, est supprimé.

ARTICLE 3

1. Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie et à la préfecture du Rhône (Direction de la citoyenneté et de l'environnement - Bureau de l'environnement industriel) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant conjointement à l'extrait de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1996 modifié.

ARTICLE 4

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'industrie, inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de MARCY-L'ETOILE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3 précité,
- à l'exploitant.

Pour copie conforme
La Secrétaire Administrative déléguée


Monique DURAND

Lyon, le 23 AVR. 2008

Le Préfet,



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

René BIDAL